



Saint-Ouen-les-Vignes

Département d'Indre-et-Loire

MAIRIE DE SAINT-OUEN-LES-VIGNES

ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE

N° 2026/25

REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA RD 431  
ET RUE DE JUPAULT

Le Maire de la commune de SAINT-OUEN-LES-VIGNES,

**VU** le code de la route, notamment ses articles R 1, R 10, R 36, R 44 et R 225,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié,

**VU** la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise **ADX TOURAINE** TSA 70011 - 69 134 DARDILLY CEDEX afin de réaliser des travaux de carottages d'enrobés pour recherche d'amiante

**CONSIDÉRANT** qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes les dispositions quant à la sécurité des piétons et automobilistes

#### ARRETE

**Article 1** : A compter du 24 juillet 2026 et pendant toute la durée des travaux estimée à 10 jours, la circulation sur la D 431 Rue Jean Antoine Genty et rue de Jupault, sera réduite avec empiètement sur la chaussée pour permettre le déroulement des travaux.

**Article 2** : La vitesse maxima autorisée sera de 30 km/h, le stationnement et l'arrêt des véhicules de toute nature seront interdits au droit du chantier, l'entreprise ADX TOURAINE sera en charge de remettre en l'état et à l'identique de la voirie, trottoirs, chemin et toutes autres parties qui pourraient être impactés par ces travaux.

**Article 3** : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

**Article 4** : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Amboise, l'entreprise ADX Touraine, M. le Maire de SAINT-OUEN-LES-VIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication, ou de son affichage), d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif d'Orléans, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Saint-Ouen-Les-Vignes, le 10/07/2026.

Philippe DENIAU  
Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ